



Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais

GUIDE Méthodologique d'application du SAGE du DELTA de L'AA dans la mise en œuvre des documents d'urbanisme

(SCOT - PLU - CC)

Travail réalisé dans le Cadre du Réseau des Référents Eau de la DDE du Nord

Décembre 2009

Sommaire

Préambule

I Rappel des éléments de cadrage juridique

- I -1 L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme
- I -2 Le champ d'application du SAGE dans le domaine de l'urbanisme

II Les dispositions du SAGE applicables aux documents d'urbanisme

- II - 1 Le niveau juridique
- II - 2 Le niveau territorial
- II - 3 Les indicateurs permettant de mesurer la compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE
- II - 4 Exemple d'appréciation de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SDAGE

III Les effets des dispositions dans les documents d'urbanisme

III-1 La démarche

III – 2 Les thématiques du SAGE :

III -2.1 Dans le SCOT

III- 2.2 Dans le PLU

III -2.3 Dans la Carte Communale

III-3 Autres informations

Préambule

Ce document sera mis en œuvre dans un nouveau paysage administratif, la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui sera un acteur privilégié pour les collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC).

Cette approche sera d'autant plus importante qu'elle interviendra le plus en amont possible des procédures dès la phase de porter à connaissance

-Dans cette optique, ce guide méthodologique permettra aux membres de la CLE de mieux appréhender les enjeux du SAGE dans la planification urbaine.

La transposition de la Directive Cadre sur l'eau en droit français (**loi du 21 avril 2004**) a défini une nouvelle relation entre les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme et ceux du domaine de l'eau, relation hiérarchique qui impose la **compatibilité** des uns avec les autres.

En **2007**, la DDE du Nord a proposé un guide sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE.

L'objectif de ce document était de permettre aux chargés d'études ou tout autre acteur dans le domaine de l'urbanisme de mieux appréhender le domaine de l'eau et son rôle aujourd'hui prépondérant.

Ce guide abordait les problématiques liées à l'eau au regard de la planification urbaine notamment sous les aspects suivants : l'eau potable, les eaux pluviales, les eaux usées et les zones humides et milieux naturels. Ces thématiques ont été déclinées dans des fiches faisant le lien avec le SDAGE actuel valable jusqu'au 31/12/2009 et le nouveau SDAGE qui entrera en vigueur au 1/1/2010, disponible sur le site du ministère « GEST'EAU » [www.gesteau.eaufrance.fr].

Ces fiches ont pour but de préciser les données mobilisables par les collectivités ou leurs mandataires, les éléments primordiaux d'analyse au moment du porter à connaissance pour les services chargés de la planification urbaine et aux différentes phases des procédures jusqu'aux contrôles de légalité exercés par le préfet.

Ces objectifs ont conduit la DDE 59 à s'engager dans **une nouvelle démarche sur le SAGE afin de compléter l'analyse originelle mise en œuvre en 2007 pour le SDAGE**

Pour ce faire, un groupe de travail technique a été constitué sous pilotage DDE 59, réunissant le réseau interne des référents «eau», la DDE 62 et les animatrices des SAGE « du delta de l'Aa » et « Scarpe -aval ».

Le présent document s'appuie donc sur le travail réalisé pour présenter d'abord **les aspects juridiques** qui permettent d'appréhender la notion de compatibilité avec le «**SAGE**» Derrière cette notion, se profile ensuite la question du **champ d'application** des dispositions, dans l'espace et dans le temps. Elle nécessite par ailleurs de cerner leurs effets en termes de territoires d'application dans l'aire géographique du SAGE.

Depuis 2008, les DDE du Bassin Artois Picardie alimentent les indicateurs de suivi de l'application du SDAGE. Ces indicateurs sont au nombre total de 42 et 12% d'entre eux concernent les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC).

Dans le tableau ci-dessous on a extrait uniquement la synthèse des documents d'urbanisme au regard de l'application du SDAGE sur les documents d'urbanisme.

Extrait du tableau des indicateurs du SDAGE

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE	% 2008	% 2009
Compatibles avec le SDAGE	27,7	29,73
Non compatibles avec le SDAGE	37	27,03
A compléter		43,24

L'évolution de ces indicateurs nous montre une prise de conscience de la problématique.

Cette démarche transposable dans le SAGE permettra d'en mesurer sa réelle prise en considération.

I- Rappels des éléments de Cadrage juridique

I-1 L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme

I-1-1 La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par **des modifications du code de l'urbanisme** : articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.

▪ article L 122-1 (septième alinéa):

Les schémas de cohérence territoriale "doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

▪ article L 123-1 (avant-dernier et dernier alinéas):

Le Plan local d'urbanisme " doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

▪ article L 124-2 (dernier alinéa):

Les cartes communales " doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans" ..

Cette notion de compatibilité impose un examen attentif des orientations et objectifs de chacun des documents: « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des orientations du document de norme supérieure, en l'occurrence le SDAGE et le SAGE.

I-2- Le champ d'application dans le domaine de l'urbanisme

Le SAGE du-Delta de l'Aa a été approuvé le 15 mars 2010 par arrêté préfectoral.

Cette situation entraîne des conséquences variables sur les documents d'urbanisme locaux :

- Tous les documents d'urbanisme approuvés à compter de l'opposabilité du SAGE devront être compatibles avec ses dispositions. Ceux en cours de finalisation doivent donc intégrer cet objectif pour éviter tout risque d'illégalité lors de leur approbation. Le contrôle de légalité ne manquera pas de sanctionner les éventuels manquements

- Tous les documents d'urbanisme approuvés antérieurement disposeront d'un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité, ce qui bien entendu nécessitera l'exercice préalable d'examen de la compatibilité par la commune, avec le concours de la CLE ou par un service de l'Etat. Elle peut résulter d'une analyse spécifique sur la problématique ou d'un contrôle ponctuel sur un projet de construction ou d'aménagement. Il est au 1er chef de la responsabilité de la collectivité compétente de s'assurer que son PLU est bien en situation de

compatibilité.

- Pour les documents d'urbanisme approuvés antérieurement sous la forme de POS, aucune obligation de compatibilité ne peut être avancée. Toutefois, hormis le fait que la démarche peut relever d'un souci d'opportunité voire de bon sens, les anciens POS encore en vigueur peuvent le cas échéant se trouver dans une obligation de mise en compatibilité, sans délai, avec leur SCOT. Dès lors que celle-ci se traduit par une révision sous forme de PLU, l'obligation de compatibilité avec le SAGE s'impose à l'approbation du document..

Les grands enjeux du SAGE

Depuis de nombreuses années, le territoire du S.A.G.E. Delta de l'Aa, la Plaine maritime des « Wateringues », connaît divers conflits soulevés par les problèmes de l'eau et les usages : la lutte contre les inondations, le partage de la ressource l'amélioration de la qualité des eaux, la valorisation des zones humides. Dès lors, la mise en place d'un S.A.G.E. permet de concilier les enjeux et les besoins du territoire. L'élaboration du SAGE du Delta de l'Aa a été une opportunité pour faire entendre toutes les voix, élus, usagers et administrations, à l'intérieur d'un bassin hydrographique cohérent couvrant 104 communes dans le Nord et le Pas de Calais. Ce schéma constitue l'aboutissement d'une démarche collective et vise l'objectif du « bon état des eaux en 2015 » fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le volontarisme des partenaires et l'esprit de concertation des membres des commissions ont prévalu lors de l'élaboration du SAGE du Delta de l'Aa et seront au rendez-vous lorsqu'il s'agira de passer à la réalisation.

Les éléments les plus importants sont néanmoins :

La lutte contre les inondations qui est l'objet de plus de la **moitié** des dispositions

La qualité des eaux continentales et marines concernée par près d'un **quart** des dispositions

Le SAGE du Delta de l'Aa comporte **25** dispositions sur les **209** du SAGE (**soit 12%**) qui ont un lien avec l'urbanisme, et que nous avons classées en trois catégories dont l'appropriation par le document d'urbanisme permet de qualifier la compatibilité avec le SAGE

F : **Forte** (11), M : **Moyenne** (3), f : **Faible** (11)

Reprise des différentes dispositions

FORTE

I. 1. 1. - Pour les captages qui n'ont pas fait l'objet d'une DUP mais pour lesquels une expertise hydrogéologique a été réalisée, prendre en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) les préconisations de l'expert.

II. 2. 3. - Ne pas implanter les personnes ni les biens, ne pas permettre l'extension spatiale des sites urbains, en zone connue dangereuse en maîtrisant l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme conformément aux articles R 111-2 et R 123-11b du Code de l'urbanisme.

II. 2. 6. - Réduire la vulnérabilité des bâtiments les plus exposés et des zones d'activités situées en zone à risque sur la base des événements historiques observés et pour les zones non couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, en adressant les préconisations à suivre aux intéressés en ce qui concerne les biens existants et futurs telles que la mise hors d'eau, de manière systématique, des parties habitables des constructions (par surélévation du 1er niveau) et déconseiller d'utiliser

les sous sols pour des biens vulnérables ou difficilement évacuables. Les documents d'urbanisme auront à veiller à les traduire en termes réglementaires adaptés et à fixer les seuils.

II.2. 10. - Encourager la commune ou le groupement de collectivités territoriales à s'organiser afin de conserver la mémoire des inondations, submersions marines, coulées de boue ou remontées de nappe qui ont eu lieu sur son territoire, de manière à ce que les populations réagissent mieux aux informations et qu'elles anticipent mieux les risques en cas de crise.

II. 5. 2. - Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondation et à maîtriser l'imperméabilisation en favorisant le recours à des techniques alternatives au tuyau lorsque cela est possible. Préserver de toute urbanisation les zones d'expansion de crues.

II. 6. 5. - Conserver et/ou restaurer les zones naturelles d'expansion de crue et leurs connexions

hydrauliques en tant qu'espaces de liberté aux cours d'eau (en lien avec l'orientation stratégique III) dans la concertation avec les acteurs et propriétaires locaux, et en optimiser leur temps de fonctionnement dans des conditions écologiques acceptables, en application des préconisations des Plans Départementaux de Gestion Piscicole du Nord et du Pas de Calais (16,8 ha à réhabiliter dans les Wateringues).

III. 1. 6. - Rappeler aux maires leur rôle de contrôle du respect des servitudes de passage pour l'entretien (4 mètres passant à 6 mètres pendant la durée des travaux) conformément à la réglementation existante et aux Règlements des Wateringues du Nord et du Pas de Calais.

III. 3. 1. - Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, réaliser par la collectivité locale l'inventaire parcellaire des zones humides, dans le but de préserver l'intégrité des zones humides remarquables du territoire du S.A.G.E. La prise en compte des zones humides remarquables dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.

IV. 2. 2 - Veiller à travers les PLU à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs dans les communes comprises dans des agglomérations d'assainissement non conformes à la directive ERU, où la collecte et le traitement des eaux usées qui seraient issus de cette urbanisation ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement

IV. 3. 1.- Inscrire dans les PLU, au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme, les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux de type haies, diguettes... réalisés notamment dans le cadre des programmes ARARAT (Communauté de Communes des Trois pays) et des programmes des Communautés de Communes du Sud Ouest Calais et de la Région d'Ardres et la vallée de la Hem et, dans les communes non dotées de PLU, les protéger au titre de l'article

IV. 4. 1. - Prendre en compte les sites et les sols pollués dans les documents d'urbanisme, en particulier interdire la construction d'établissements nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif dans les zones polluées.

MOYENNE

II. 7. 3.- Inciter les communes concernées à ce que les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions pour adapter les maisons situées en zone inondable : surélévation des prises électriques, aménagement d'un étage... Les propriétaires des maisons déjà construites en zone inondable devront être invités à suivre aussi ces prescriptions qui concerneront d'éventuelles extensions. Ces prescriptions seront diffusées par la commune et des collectivités à l'aide du Dicrim, l'IAL information acquéreurs et locataires, des plaquettes d'information, la presse locale, le bulletin municipal ou tout autre moyen adapté.

IV. 3. 5. - Encourager les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux dans les versant amont : implantation ou renforcement des haies, diguettes végétales, bandes enherbées sur les pentes des versants, préservation des prairies.

IV. 5. 1. Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les techniques « alternatives » ou dites « compensatoires » là où c'est réalisable

FAIBLE

I. 1. 14 – Rappeler à la collectivité compétente leurs obligations et responsabilités concernant l'amélioration de la collecte des eaux usées, le contrôle rigoureux de l'état des réseaux d'assainissement urbain et la mise en oeuvre des zonages d'assainissement d'eaux usées et pluviales.

I. 3. 7. - Lors des projets d'implantations de nouvelles industries, limiter la consommation d'eau potable en mettant en place des systèmes de récupération des eaux pluviales mais aussi des eaux usées après traitement par exemple.

II.2.1 Consulter la CLE lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme

II.3.9 – Définir les modalités d'augmentation des capacités de stockage et d'optimisation des capacités actuelles à l'échelle intercommunale (celle des wateringues) et à l'échelle communale, afin d'identifier les lieux stratégiques de stockage, leur niveau souhaitable et leur répartition spatiale dans la concertation avec les acteurs et les propriétaires locaux en vue de les traduire par la suite dans les SCOT et dans les PLU ,et en se basant sur les résultats de l'étude spécifique de l'institution interdépartementale des Wateringues,2007 exemple lac d'ardres, bassins Eurotunnel, etc...

II. 4. 5. - Inciter, par la voie contractuelle, la mise en place de dispositifs agricoles anti-érosifs en priorité sur les sous bassins versants sensibles. Mettre en commun les actions préconisées à l'échelle globale (secteur du Sud ouest Calais, des Trois Pays et de l'Ardresis) : restauration des mares, plantation de haies à plat, protection des sols par couverture hivernale, restauration de prairies, mise en place de surfaces enherbées,

de fascines, de diguettes végétales, de talus plantés, rétablissement et entretien des fossés, reboisement...

II. 4. 8. – Mettre en oeuvre des zones de rétention de crue et de ruissellement dans les bassins versants amont sur lesquelles notamment une servitude de sur-inondation est conseillée dans la concertation avec les acteurs et propriétaires locaux (outil de la loi Risques de 2003) : Par rapport aux acquisitions foncières, ce type de mesure évite les immobilisations importantes par la collectivité publique et offre une souplesse de gestion certaine. Les conditions topographiques imposeront de rechercher les volumes de stockage plus dans la superficie dédiée au projet que dans l'approfondissement des terrains ou l'élévation de digues de protection. Ces caractéristiques justifieraient d'autant plus le choix de la servitude et non pas de l'acquisition, elles conduiront vraisemblablement à la démultiplication de zones plutôt qu'au choix d'une seule zone, à l'image de l'étude Royal Haskoning commandité par le Comité de rivière de la Hem ou de l'étude du SMAGEAa (Syndicat Mixte pour la mise en oeuvre du S.A.G.E. Audomarois), en cours.

II. 5. 1 - Rappeler aux collectivités leur obligation de réaliser le zonage d'assainissement pluvial communal conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT. Pour les communes qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme, elles peuvent profiter de l'opportunité d'une enquête publique conjointe pour réaliser leur zonage d'assainissement.

II. 5. 8. - Sur toutes les opérations d'aménagement conduisant à une imperméabilisation, promouvoir, avec le soutien des partenaires financiers et une assistance technique (diffusion de guides), les techniques alternatives au tuyau classique (noues, chaussées drainantes et/ou réservoirs, ...) conçues de manière globale (échelle communale ou intercommunale).

III. 1. 10. - Faire la publicité au grand public de l'inscription des servitudes de passages des waterings dans les documents d'urbanisme.

III.3. 14. - Mener (de préférence en parallèle) l'inventaire cartographique parcellaire des watergangs par la commune lors de la révision de leur document d'urbanisme, d'études préalables à des procédures d'aménagement ou autres... Cette cartographie, dont le format informatique sera à définir selon les capacités des collectivités, sera transmise à la C.L.E. après délibération du Conseil Municipal. Après ajustements éventuels, une large diffusion pourra s'opérer en particulier auprès de l'IGN.

IV. 2. 3. Inciter les collectivités à réaliser leur zonage d'assainissement d'eaux usées et pluviales (cf. guide des DDE d'aide aux collectivités)

II Les dispositions du SAGE applicables aux documents d'urbanisme

II -1 Le niveau juridique

Les effets des dispositions du SAGE sont reprises en trois catégories dont l'impact juridique permet d'entrevoir une modulation des effets sur la compatibilité et conditionne les mesures à mettre en oeuvre dans les documents d'urbanisme. Il oriente également la posture que les services de l'Etat seront conduits à adopter dans la démarche d'association et dans le contrôle de légalité

Disposition FORTE

Ce sont des dispositions qui s'imposent aux outils de planification et qui doivent être impérativement intégrées aux orientations d'aménagement, aux règlements et plans de zonage. Leur nature entraîne une exigence de traduction la plus fidèle possible à l'échelle du territoire. Elles identifient les documents d'urbanisme ou plus précisément les documents d'urbanisme en leur assignant un rôle précis.

Ces éléments seront particulièrement analysés lors de l'avis de l'Etat sur les projets et lors du contrôle de légalité. En cas de non compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE son illégalité sera soulevée.

Exemple : II. 2. 3. - Ne pas implanter les personnes ni les biens, ne pas permettre l'extension spatiale des sites urbains, en zone connue dangereuse en maîtrisant l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme conformément aux articles R 111-2 et R 123-11b du Code de l'urbanisme.

Disposition MOYENNE

Les documents de planification, par leurs orientations ou leurs prescriptions, ne doivent pas remettre en cause ou aller à l'encontre des dispositions classées dans cette catégorie. Un examen détaillé de chacune

d'elles doit conduire à s'assurer, qu'à défaut de les accompagner par des mesures particulières, il ne leur fait pas obstacle.

Ces éléments peuvent conduire à une incompatibilité ou à une demande de compléments lors de l'avis de l'Etat sur le projet et bien entendu lors du contrôle de légalité

Exemple : II. 7. 3.- Inciter les communes concernées à ce que les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions pour adapter les maisons situées en zone inondable : surélévation des prises électriques, aménagement d'un étage... Les propriétaires des maisons déjà construites en zone inondable devront être invités à suivre aussi ces prescriptions qui concerneront d'éventuelles extensions. Ces prescriptions seront diffusées par la commune et des collectivités à l'aide du Dicrim, l'IAL information acquéreurs et locataires, des plaquettes d'information, la presse locale, le bulletin municipal ou tout autre moyen adapté.

Disposition FAIBLE

Elles sont nombreuses dans le SAGE et **n'ont pas d'obligation de traduction dans le PLU**, mais elles peuvent orienter la collectivité dans son projet de développement, dans sa gouvernance, sa concertation ou sa politique globale d'aménagement. Leur mise en oeuvre s'effectue au travers de diverses politiques publiques, le document d'urbanisme pouvant être l'un des outils ou relais. Il appartient à la collectivité compétente de mobiliser le cas échéant le document pour appuyer la politique du SAGE.

Exemple : I.1. 14 – Rappeler à la collectivité compétente leurs obligations et responsabilités concernant l'amélioration de la collecte des eaux usées, le contrôle rigoureux de l'état des réseaux d'assainissement urbain et la mise en oeuvre des zonages d'assainissement d'eaux usées et pluviales.

II -2 le niveau territorial

Les articulations entre le SAGE et le document d'urbanisme, qu'il s'agisse du SCOT et a fortiori du PLU, posent le problème du changement d'échelle territoriale.

Il est indispensable de bien situer la commune dans son contexte territorial tel que l'a établi le SAGE, de disposer d'un diagnostic précis, d'identifier les enjeux liés à l'eau, bref de s'imprégner du contexte communal, voire infracommunal, sur différents aspects de l'eau qui peuvent avoir une incidence sur le document d'urbanisme.

L'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie locales sont désormais incontournables dans la réflexion préalable à la planification urbaine, ces éléments pouvant le cas échéant être à l'origine d'une impossibilité d'application de certains articles du règlement du PLU.

Par exemple, une perméabilité très faible, voire impossible (10-8m/s), ne peut permettre l'application systématique de l'infiltration au motif d'être en phase avec les dispositions du SAGE.

D'autres éléments comme le relief ou la pluviométrie sont à prendre en compte, une moyenne annuelle de précipitations élevée (730mm par an) doit nous interpeller dans la gestion des eaux pluviales et du risque associé. De même, la situation d'un territoire à l'amont ou à l'aval d'un bassin exposé à des phénomènes de ruissellement important.

II- 3 Les indicateurs permettant de mesurer la compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE

Les indicateurs du SAGE du Delta de l'Aa en matière d'urbanisme correspondent déjà en partie à ceux définis dans le SDAGE, mais ils peuvent se décliner localement comme ceci :

Ces indicateurs sont issus des dispositions du SDAGE ou du SAGE qui permettent d'apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme. De nature quantitative, ils visent à donner une image globale de la mise en oeuvre du SAGE par les documents d'urbanisme et de l'atteinte de ses objectifs. Ils donnent également une certaine visibilité sur les efforts qui restent à accomplir pour sa pleine application.

Indicateurs du SDAGE servant à mesurer la compatibilité avec les documents d'urbanisme
Nombre de PLU prévoyant de l'infiltration (article 4 du règlement)
Nombre de PLU et SCOT concernés par une aire d'alimentation
Nombre de PLU ou CC contenant des prescriptions pour les inondations
Nombre de PLU intégrant un zonage d'eaux pluviales
Nombre de PLU ou CC contenant des prescriptions pour les inondations dans le secteurs des wateringues
Superficie de zones naturelles ou spécifiques identifiées dans les PLU situés dans les zones à dominantes humides

Indicateurs du SAGE servant à mesurer la compatibilité avec les documents d'urbanisme
Nombre de PLU, SCOT ou carte communale contenant les prescriptions de l'expert pour les captages d'eau potable sans DUP
Nombre de PLU intégrant les zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales
Nombre de PLU prévoyant des prescriptions de maîtrise de la consommation d'eau potable dans les futures constructions
Nombre de PLU, SCOT ou carte communale ayant sollicité l'avis de la CLE
Nombre de PLU et de SCOT ayant intégré les risques d'inondations ou de submersion marine pour les constructions futures et existantes par interdiction de construire ou par des exigences particulières telles que des seuils de surélévation ou des limitations strictes de l'imperméabilisation des sols.
Superficie des zones naturelles de stockage ou de rétention des eaux en crue y compris la hauteur souhaitable, identifiées dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les bassins versants amont du périmètre du SAGE delta de l'Aa
Linéaire de servitude d'entretien des cours d'eau identifié dans le PLU
Nombre de PLU délimitant les zones humides à l'échelle de la parcelle à partir de données scientifiques
Nombre de PLU et de SCOT ayant identifié les sites et sols pollués
Nombre de PLU prévoyant des prescriptions strictes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, notamment à l'aide des « techniques alternatives », lors de tous projets d'aménagements urbains (Article 4).
Indicateur commun SDAGE/SAGE

III-4 Exemples d'appréciation de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SDAGE

Il s'agit dans le cas présent d'analyser les effets du SDAGE sur une procédure déjà avancé notamment l'arrêt de projet, mais également un contrôle de légalité sur l'approbation d'un PLU, Ces dispositions à l'échelle du SDAGE pourront être déclinées dans le SAGE du « delta de l'Aa » sous un vocable différent.

L'analyse du document d'urbanisme au regard du document supérieur dans le domaine de l'eau s'apprécie dans toutes les composantes eau du territoire et chacune des pièces du document d'urbanisme.

Les principaux effets du SDAGE du bassin Artois Picardie nous conduise à être très vigilant en

matière de planification urbaine dans les domaines suivants :la disponibilité de la ressource (**dispositioA4**), la gestion des eaux pluviales (**disposition C19**), le respect des zones humides ou inondables (**disposition D6**).

Premier exemple : Arrêt de projet de la commune « X »

Tableau de Synthèse : Arrêt de projet de la commune « X »	
<u>Document à analyser</u>	<u>Analyse du contrôle de légalité</u>
<p><u>Rapport de présentation</u> Il y est indiqué qu'il convient de prendre en compte le SDAGE du Bassin Artois-Picardie de manière très générale et que le PLU s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● s'assurer de la disponibilité de la ressource, ● intégrer les préoccupations liées aux inondations ● prendre en compte la gestion des ruissellements 	<p>Ces trois axes correspondent bien aux dispositions A4, C19 et D6 du SDAGE, il est indiqué que le PLU doit être compatible, mais là s'arrête la démonstration. Or, la lecture du rapport de présentation soulève un grand nombre de questions concernant cette compatibilité.</p> <p>- La disponibilité de la ressource (A4) : la commune gère elle-même sa production d'eau potable en régie mais aucun élément dans le rapport de présentation ne permet d'évaluer que la ressource disponible sera suffisante au regard de l'évolution démographique proposée (200 habitants à l'échéance du PLU soit environ 10% de production supplémentaire) .</p> <p>- On précise en plusieurs endroits du rapport la prédominance de l'eau sur le territoire communal avec notamment la présence d'un cours d'eau qui sépare la commune en deux. Or, la gestion des eaux pluviales et du risque inondation proposée semble ne pas répondre aux dispositions C19 et D6. En effet, il est indiqué une géologie principalement faite d'argile de marne recouverte de limon, ces éléments laissent présager d'une perméabilité quasi impossible or il est proposé de l'infiltration à la parcelle et il n'y a aucune analyse et proposition concernant l'assainissement pluvial.</p> <p>- Enfin, compte tenu du relief communal, les zones d'extension proposées sont toutes situées à l'amont du cours d'eau, pouvant accroître le risque d'inondation (zone 1AUa), une zone 1 AU étant même proposée en amont d'une zone UAi.. Une analyse concernant les zones d'extension qui représentent environ 12% de surfaces imperméabilisées en plus des zones urbaines actuelles aurait mérité d'être effectuée l'illégalité peut relever ici d'une erreur manifeste d'appréciation</p>
<p><u>Règlement</u> La gestion des eaux pluviales</p>	<p>Il manque dans un article la gestion des ouvrages de rétention des eaux pluviales, ils ne sont pas prévus à l'article 2. L'article 4 impose une infiltration à la parcelle concernant les eaux pluviales, mais on précise qu'en cas d'impossibilité technique il convient de se raccorder à un réseau qui n'existe pas ! Attention: La disposition est inopérante mais il n'y a pas d'illégalité</p>
<p><u>Annexes sanitaires</u></p>	<p>Aucune analyse prospective sur la régie communale d'eau potable La commune dispose d'un zonage d'assainissement collectif approuvé le 12/7/2006, la zone d'aménagement future (1AUa) n'est pas reprise dans ce zonage, elle sera donc en non collectif (cela pourrait poser un problème sur la gestion des permis de construire, mais n'a aucun effet en terme de légalité.</p>
<p><u>Conclusion</u></p>	
<p>LE PLU n'est pas compatible avec la norme supérieure et le préfet invite la commune à revoir son projet.</p>	

Deuxième exemple : Approbation de la révision du PLU de « Y »

Tableau de Synthèse : Approbation de la révision du PLU de « Y »	
<u>Document à analyser suite à l'arrêt de projet</u>	<u>Analyse du contrôle de légalité</u>
<u>Rapport de présentation</u> <ul style="list-style-type: none"> ● s'assurer de la disponibilité de la ressource ● intégrer les préoccupations liées aux inondations ● prendre en compte la gestion des ruissellements 	<ul style="list-style-type: none"> ● Lors de l'arrêt de projet cette remarque précédente concernait l'accroissement de la population sans analyse précise, la commune se situait en zone de faible ressource au SDAGE, mais faisait également partie d'un groupement intercommunal , ce qui implique que la disposition n'a pas d'impact sur le contrôle de légalité ● La prise en compte de cette problématique a été intégrée de façon satisfaisante et permet de conclure positivement ● La gestion des eaux pluviales a bien été prise en compte dans le document
<u>Règlement</u> Gestion des eaux pluviales et ouvrages de tamponnement	Seule la création des ouvrages qui doit être repris à l'article mérite un complément
<u>Annexes sanitaires</u> Analyse sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement	Annexes à compéter n'ayant pas d'impact sur la compatibilité dans le cas présent
<u>Conclusion</u>	
LE PLU avait déjà fait l'objet de remarques lors de l'arrêt de projet conduisant le préfet a émettre un avis défavorable, dans la cas présent il s'agit d'en vérifier la prise en compte. Après analyse il s'avère que le PLU est compatible avec la norme supérieure et le préfet émet donc un avis favorable mais invite la commune à compléter son document d'urbanisme lors d'une procédure ultérieure.	

III Les effets des dispositions dans les documents d'urbanisme

III-1 La démarche

Celle-ci doit conduire les responsables de la planification urbaine à bien appréhender les dispositions du SAGE. Il ne s'agit pas dans le cas présent de reprendre uniquement les effets du SAGE dans les divers articles du règlement, mais bien d'une analyse fine entre les préoccupations du SAGE dans toutes les composantes d'une procédure d'urbanisme .

Il s'agit ici de mettre en exergue tous les éléments nécessaires à un bon projet de développement de territoire. Il doit tenir compte des éléments proposés par les EPCI dans le cadre du « Porter à Connaissance ».

III-2 Les thématiques du SAGE

Ces éléments sont analysés par type de document d'urbanisme repris dans un tableau de synthèse suivi d'une explication par disposition.

III-2.1 Schéma de Cohérence Territoriale

Thématique	Disposition du SAGE	Rapport de présentation	PADD	DOG	Cartographie
Garantir	I.1.1	explications	enjeu	objectif	Néant
La lutte contre les inondations	II.2.3	justifications	enjeu	Objectif de prévention	
	II.2.6	explications	enjeu		
	II.2.10	Recueil de données et explications			
	II.5.2	justifications	enjeux	Objectifs de prévention et de préservation	
	II.6.5	Etat des lieux, explications	enjeux	Objectif de préservation	Adaptée
	II.7.3	explications	enjeu		
La reconquête de l' habitat naturel	III.1.6	explications			
	III.3.1	Inventaire et justifications	enjeu	Objectifs de préservation	
La qualité des eaux continentales et marines	IV.2.2	Néant		Néant	
	IV.3.1	Néant	Néant	Néant	
	IV.4.1	A développer	Néant	Néant	
	IV.3.5	A développer	Néant	Néant	
	IV.5.1	Néant	Néant	Néant	

Garantir l'approvisionnement en eau

Dispositions	Traduction dans le SCOT
I 1. 1. - Pour les captages qui n'ont pas fait l'objet d'une DUP mais pour lesquels une expertise hydrogéologique a été réalisée, prendre en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) les préconisations de l'expert.	Quelques captages en eau potable du Pas-de-Calais ne disposent pas actuellement de périmètres de protection immédiats et rapprochés opposables par Déclaration d'Utilité Publique. Il conviendra, pour ces captages, que le rapport de présentation intègre les rapports d'expertises réalisés par les hydrogéologues agréés, et que le DOG soit cohérent avec cette disposition

La lutte contre les inondations

Dispositions	Traduction dans le SCOT
II. 2. 3. - Ne pas implanter les personnes ni les biens, ne pas permettre l'extension spatiale des sites urbains, en zone connue dangereuse en maîtrisant l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme conformément aux articles R 111-2 et R 123-11b du Code de l'urbanisme.	Le rapport de présentation et le DOG doivent s'appuyer sur les Plans de Prévention de Risques élaborés. Si les PPR n'existent pas, il est nécessaire de faire connaître un état initial de l'environnement et des risques présents sur le territoire. Le PADD doit signaler brièvement la présence de risques naturels sur les communes concernées.
II. 2. 6. - Réduire la vulnérabilité des bâtiments les plus exposés et des zones d'activités situées en zone à risque sur la base des événements historiques observés et pour les zones non couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, en adressant les préconisations à suivre aux intéressés en ce qui concerne les biens existants et futurs telles que la mise hors d'eau, de manière systématique, des parties habitables des constructions (par surélévation du 1er niveau) et déconseiller d'utiliser des sous sols pour des biens vulnérables ou difficilement évacuables. Les documents d'urbanisme auront à veiller à les traduire en termes réglementaires adaptés et à fixer les seuils.	
II.2. 10. - Encourager la commune ou le groupement de collectivités territoriales à s'organiser afin de conserver la mémoire des inondations, submersions marines, coulées de boue ou remontées de nappe qui ont eu lieu sur son territoire, de manière à ce que les populations réagissent mieux aux informations et qu'elles anticipent mieux les risques en cas de crise.	Le rapport de présentation doit relater les faits survenus lors des années précédentes de l'élaboration du SCOT.
II. 5. 2. - Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondation et à maîtriser l'imperméabilisation en favorisant le recours à des techniques alternatives au tuyau lorsque cela est possible. Préserver de toute urbanisation les zones d'expansion de crues.	Il y aura lieu de proposer sur les aires de stationnement, imposer un % maximum d'artificialisation des sols ou qu'elles soient perméables en fonction de la géologie locale. Ne pas construire dans les fonds de talwegs marqués et maintenir si possible en espace vert grâce à un zonage spécifique
II. 6. 5. - Conserver et/ou restaurer les zones naturelles d'expansion de crue et leurs connexions hydrauliques en tant qu'espaces de liberté aux cours d'eau (en lien avec l'orientation stratégique III) dans la concertation avec les acteurs et propriétaires locaux, et en optimiser leur temps de fonctionnement dans des conditions écologiques acceptables, en application des préconisations des Plans Départementaux de Gestion Piscicole du Nord et du Pas de Calais (16,8 ha à réhabiliter dans les Wateringues).	Promouvoir le trame verte trame bleue afin d'inscrire en zone Ni les ZEC et interdire toute reconstruction au sein de celle-ci si la destruction est due aux inondations au du règlement article 1
II. 7. 3.- Inciter les communes concernées à ce que les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions pour adapter les maisons situées en zone inondable : surélévation des prises électriques, aménagement d'un étage... Les propriétaires des maisons déjà construites en zone inondable devront être invités à suivre aussi ces prescriptions qui concerneront d'éventuelles extensions. Ces prescriptions seront diffusées par la commune et des collectivités à l'aide du Dicrim, l'IAL information acquéreurs et locataires, des plaquettes d'information, la presse locale, le bulletin municipal ou tout autre moyen adapté.	Le rapport de présentation et le DOG tirent les conséquences de la présence de risques sur le territoire et donnent des orientations qui seront déclinées plus précisément dans les PLU.

La reconquête de l'habitat naturel

Dispositions	Traduction dans le SCOT
III. 1. 6. - Rappeler aux maires leur rôle de contrôle du respect des servitudes de passage pour l'entretien (4 mètres passant à 6 mètres pendant la durée des travaux) conformément à la réglementation existante et aux Règlements des Wateringues du Nord et du Pas de Calais.	Rappeler dans le rapport de présentation et le DOG les effets de la trame verte trame bleue à respecter lors de l'élaboration du document d'urbanisme concerné.
III. 3. 1. - Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, réaliser par la collectivité locale l'inventaire parcellaire des zones humides, dans le but de préserver l'intégrité des zones humides remarquables du territoire du S.A.G.E. La prise en compte des zones humides remarquables dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.	Rappeler dans le rapport de présentation et le DOG les effets de la trame verte trame bleue à respecter lors de l'élaboration du document d'urbanisme concerné par un zonage approprié .

La qualité des eaux continentales et marines

Dispositions	Traduction dans le SCOT
IV.4. 1. - Prendre en compte les sites et les sols pollués dans les documents d'urbanisme, en particulier interdire la construction d'établissements nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif dans les zones polluées	Reprendre le schéma des terrain de dépôts de VNF ou d'autres organismes
IV. 3. 5. - Encourager les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux dans les versant amont : implantation ou renforcement des haies, diguettes végétales, bandes enherbées sur les pentes des versants, préservation des prairies.	Le rapport de présentation devra identifier les secteurs à enjeux en terme de ruissellement agricole et d'érosion ; et des mesures devront être proposées dans le DOG
IV. 5. 1. Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les techniques « alternatives » ou dites « compensatoires » là où c'est réalisable	Seule une analyse de la géologie locale permettra d'aller dans le sens d'une meilleure maîtrise des eaux pluviales , ces éléments sont à reprendre dans le DOG

III-2.2 Plan Local d'Urbanisme

Thématique	Disposition du SAGE	Rapport de présentation	PADD	Orientations d'aménagement	Zonage	Règlement	Annexes Sanitaires
Garantir	I.1.1	Explications	Enjeu		Zonage N	Art 1 & 2	analyse
La lutte contre les inondations	II.2.3	justifications	Enjeu de prévention		adapté		
	II.2.6	Explications	Enjeu		adapté	Art 1, 2, 3, 9, 13, 14	
	II.2.10	Recueil de donnée et explications			adapté	Art 1, 2, 3, 9, 13, 14	
	II.5.2	justifications	Enjeux de prévention et préservation		adapté	Règlement adapté	
	II.6.5	Etat des lieux et explications	Enjeux		adapté	Règlement adapté	
	II.7.3	Explications	Enjeu		adapté	Art 1, 2, 3, 9, 13, 14	
La reconquête de l'habitat naturel	III.1.6	Explications			N		SUP
	III.3.1	Inventaire et justifications	Enjeu		N		
La qualité des eaux continentales et marines	IV.2.2	Explications				Art 4	analyse
	IV.3.1	Explications		Explications	spécifique		
	IV.4.1	Explications		Explications	spécifique		
	IV.3.5	Explications		Analyse	spécifique		
	IV.5.1	Explications	4,9,12,13		spécifique	4,9,12,13	analyse

Garantir l'approvisionnement en eau

Dispositions	Traduction dans le PLU
I. 1. 1. - Pour les captages qui n'ont pas fait l'objet d'une DUP mais pour lesquels une expertise hydrogéologique a été réalisée, prendre en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) les préconisations de l'expert.	Quelques captages en eau potable du Pas-de-Calais ne disposent pas actuellement de périmètres de protection immédiats et rapprochés opposables par Déclaration d'Utilité Publique. Il conviendra, pour ces captages, que le rapport de présentation et le PADD intègrent les rapports d'expertises réalisés par les hydrogéologues agréés, et que soient pertinemment inscrits dans le règlement et le plan de zonage (par un zonage protecteur) les différents périmètres et leurs mesures associées
I-1.14 rappeler aux collectivités les obligations concernant les zonages d'assainissement	Prévoir une analyse dans le rapport de présentation des effets des différents zonage et notamment du pluvial
I-3.7 lors des projets neufs limiter la consommation d'eau potable en valorisant la récupération des eaux pluviales	Dans son rapport de présentation et son PADD la collectivité peut souligner les économies à faire sur la nappe en permettant la mise en œuvre de citerne d'eau de pluie

La lutte contre les inondations

Dispositions	Traduction dans le PLU
<p>II. 2. 3. - Ne pas implanter les personnes ni les biens, ne pas permettre l'extension spatiale des sites urbains, en zone connue dangereuse en maîtrisant l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme conformément aux articles R 111-2 et R 123-11b du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Le rapport de présentation doit identifier clairement les endroits à ne pas urbaniser, ainsi que les zones urbaines soumises à prescription. Le PADD doit se donner pour objectif d'élaborer un parti d'aménagement qui tienne compte de l'état de connaissance des risques sur le territoire. Les orientations d'aménagement, quand elles existent, doivent tenir compte de l'existence de ce risque lorsque le nouveau projet se fait à proximité. Un PPR s'impose au règlement et à son zonage. Toutefois, le règlement et le zonage doivent reprendre les endroits non retenus par le PPR. Le règlement doit interdire toute urbanisation mettant en danger la vie d'une nouvelle population et soumettre des recommandations lorsqu'une urbanisation est possible en zone déjà bâtie.</p>
<p>II. 2. 6. - Réduire la vulnérabilité des bâtiments les plus exposés et des zones d'activités situées en zone à risque sur la base des événements historiques observés et pour les zones non couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, en adressant les préconisations à suivre aux intéressés en ce qui concerne les biens existants et futurs telles que la mise hors d'eau, de manière systématique, des parties habitables des constructions (par surélévation du 1er niveau) et déconseiller d'utiliser les sols pour des biens vulnérables ou difficilement évacuables. Les documents d'urbanisme auront à veiller à les traduire en termes réglementaires adaptés et à fixer les seuils.</p>	
<p>II.2. 10. - Encourager la commune ou le groupement de collectivités territoriales à s'organiser afin de conserver la mémoire des inondations, submersions marines, coulées de boue ou remontées de nappe qui ont eu lieu sur son territoire, de manière à ce que les populations réagissent mieux aux informations et qu'elles anticipent mieux les risques en cas de crise.</p>	<p>Le rapport de présentation doit garder en mémoire les risques survenus sur la commune étudiée. Le zonage doit les faire apparaître sauf s'il est soumis à un PPR valant servitude d'utilité publique. Les orientations d'aménagement, quand elles existent, doivent faire apparaître les risques lorsque ceux-ci sont à proximité d'un nouvel aménagement particulier.</p>
<p>II. 5. 2. - Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondation et à maîtriser l'imperméabilisation en favorisant le recours à des techniques alternatives au tuyau lorsque cela est possible. Préserver de toute urbanisation les zones d'expansion de crues.</p>	<p>Dans le règlement au niveau de l'article 12 sur les aires de stationnement, imposer un % maximum d'artificialisation des sols ou qu'elles soient perméables. Ne pas construire dans les fonds de talwegs marqués et maintenir si possible en espace vert grâce à un zonage spécifique</p>
<p>II. 6. 5. - Conserver et/ou restaurer les zones naturelles d'expansion de crue et leurs connexions hydrauliques en tant qu'espaces de liberté aux cours d'eau (en lien avec l'orientation stratégique III) dans la concertation avec les acteurs et propriétaires locaux, et en optimiser leur temps de fonctionnement dans des conditions écologiques acceptables, en application des préconisations des Plans Départementaux de Gestion Piscicole du Nord et du Pas de Calais (16,8 ha à réhabiliter dans les Wateringues).</p>	<p>Inscrire en zone Ni les ZEC et interdire toute reconstruction au sein de celle-ci si la destruction est due aux inondations au du règlement article 1</p>
<p>II. 7. 3.- Inciter les communes concernées à ce que les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions pour adapter les maisons situées en zone inondable : surélévation des prises électriques, aménagement d'un étage... Les propriétaires des maisons déjà construites en zone inondable devront être invités à suivre aussi ces prescriptions qui concerneront d'éventuelles extensions. Ces prescriptions seront diffusées par la commune et des collectivités à l'aide du DDicrim, l'IAL, l'information acquéreurs et locataires, des plaquettes d'information, la presse locale, le bulletin municipal ou tout autre moyen adapté.</p>	<p>Le rapport de présentation doit justifier les mesures prises notamment dans les articles 2 et 9 du règlement.</p>

La reconquête de l'habitat naturel

Dispositions	Traduction dans le PLU
<p>III. 1. 6. - Rappeler aux maires leur rôle de contrôle du respect des servitudes de passage pour l'entretien (4 mètres passant à 6 mètres pendant la durée des travaux) conformément à la réglementation existante et aux Règlements des Wateringues du Nord et du Pas de Calais.</p>	<p>En application de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1963 et des règlements de police des Wateringues, les terrains bordant les watergangs doivent supporter une servitude de passage ainsi que l'obligation d'accepter le dépôt des produits de curage. Cette servitude est définie de part et d'autre du watergang à 4 mètres à compter de chacune des rives. Elle est portée à 6 mètres pour le passage des engins lors des opérations d'entretien en application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement. Cette servitude <i>non aedificandi</i> devra être annexée aux PLU (annexe SUP)</p> <p>Par ailleurs, la réalisation des études nécessaires aux révisions des documents d'urbanisme est une opportunité de réaliser un inventaire cartographique parcellaire des watergangs.</p>
<p>III. 1. 10. - Faire la publicité au grand public de l'inscription des servitudes de passages des wateringues dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Ne pas omettre d'inscrire une servitude annexée au PLU , car elle pourrait être reprise dans un zonage particulier le cas échéant</p>
<p>III. 3. 1. - Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, réaliser par la collectivité locale l'inventaire parcellaire des zones humides, dans le but de préserver l'intégrité des zones humides remarquables du territoire du S.A.G.E. La prise en compte des zones humides remarquables dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.</p>	<p>Rappeler dans le rapport de présentation et le DOG les effets de la trame verte trame bleue à respecter lors de l'élaboration du document d'urbanisme concerné par un zonage approprié</p>

La qualité des eaux continentales et marines

Dispositions	Traduction dans le PLU
<p>IV. 2. 2 - Veiller à travers les PLU à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs dans les communes comprises dans des agglomérations d'assainissement non conformes à la directive ERU, où la collecte et le traitement des eaux usées qui seraient issus de cette urbanisation ne pourraient pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement</p>	<p>Il s'agit dans le Cas présent d'une consultation du service de police de l'eau qui confirmera les effets de la directive ERU, nous sommes là à la fois en planification, mais également en urbanisme opérationnel</p>
<p>IV. 3. 1. - Inscrire dans les PLU, au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme, les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux de type haies, diguettes... réalisés notamment dans le cadre des programmes ARARAT (Communauté de Communes des Trois pays) et des programmes des Communautés de Communes du Sud Ouest Calais et de la Région d'Ardres et la vallée de la Hem et, dans les communes non dotées de PLU, les protéger au titre de l'article</p>	
<p>IV.4. 1. - Prendre en compte les sites et les sols pollués dans les documents d'urbanisme, en particulier interdire la construction d'établissements nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif dans les zones polluées.</p>	<p>Le report de la localisation des sites pollués connus sur le plan de zonage avec un règlement approprié de manière à limiter la vocation des terrains à des usages compatibles.</p>
<p>IV. 3. 5. - Encourager les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux dans les versant amont : implantation ou renforcement des haies, diguettes végétales, bandes enherbées sur les pentes des versants, préservation des prairies.</p>	<p>Le rapport de présentation et le PADD devront identifier les secteurs à enjeux en terme de ruissellement agricole et d'érosion ; et dans les documents prescriptifs (règlement & zonage), il pourra être pertinent de définir soigneusement les zones N et de classer certaines haies ou prairies afin de lutter contre l'érosion des sols agricoles, voire de définir des emplacements réservés pour la mise en place de tels aménagements, ou d'instaurer des EBC.</p>

IV. 5. 1. Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les techniques « alternatives » ou dites « compensatoires » là où c'est réalisable

Le PLU peut prévoir des espaces réservés pour l'aménagement d'éléments de gestion des eaux pluviales.
Ne pas construire dans les fonds de talwegs marqués et maintenir si possible en espace vert grâce à un zonage spécifique.

III-3.3 Carte Communale

Thématique	Disposition du SAGE	Rapport de présentation	Zonage
Garantir	II.1.1	Cartographies et quantification - enjeux	« N »
La lutte contre les inondations	II.2.3	Cartographies aléas	« N »+ trame informative des aléas
	II.2.6	État des lieux - préconisations	Néant
	II.2.10	Cartographies et quantification	Trame informative
	II.5.2	État des lieux - préconisations	Néant
	II.6.5	État des lieux - enjeux	« N »
	II.7.3	Explications - cartographies - enjeux	Trame informative
La reconquête de l'habitat naturel	III.1.6	Explications	« N »
	III.3.1	Inventaire	« N »
La qualité des eaux continentales et marines	IV.2.2	Néant	Néant
	IV.3.1	Néant	Néant
	IV.4.1	État des lieux - enjeu	Néant
	IV.3.5	Néant	Néant
	IV.5.1	Explications - enjeux	Néant

Garantir l'approvisionnement en eau

Dispositions	Traduction dans la carte communale
I. 1. 1. - Pour les captages qui n'ont pas fait l'objet d'une DUP mais pour lesquels une expertise hydrogéologique a été réalisée, prendre en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) les préconisations de l'expert.	Prévoir une cartographie particulière et une analyse dans le rapport de présentation

La lutte contre les inondations

Dispositions	Traduction dans la carte communale
II. 2. 3. - Ne pas implanter les personnes ni les biens, ne pas permettre l'extension spatiale des sites urbains, en zone connue dangereuse en maîtrisant l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme conformément aux articles R 111-2 et R 123-11b du Code de l'urbanisme.	Prévoir une cartographie particulière et une analyse dans le rapport de présentation
II. 2. 6. - Réduire la vulnérabilité des bâtiments les plus exposés et des zones d'activités situées en zone à risque sur la base des événements historiques observés et pour les zones non couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, en adressant les préconisations à suivre aux intéressés en ce qui concerne les biens existants et futurs telles que la mise hors d'eau, de manière systématique, des parties habitables des constructions (par surélévation du 1er niveau) et déconseiller d'utiliser es sous sols pour des biens vulnérables ou difficilement évacuables. Les documents d'urbanisme auront à veiller à les traduire en termes réglementaires adaptés et à fixer les seuils.	Prévoir une analyse dans le rapport de présentation
II.2. 10. - Encourager la commune ou le groupement de collectivités territoriales à s'organiser afin de conserver la mémoire des inondations, submersions marines, coulées de	Prévoir une cartographie particulière et une analyse dans le rapport de présentation

boue ou remontées de nappe qui ont eu lieu sur son territoire, de manière à ce que les populations réagissent mieux aux informations et qu'elles anticipent mieux les risques en cas de crise.	
II. 5. 2. - Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondation et à maîtriser l'imperméabilisation en favorisant le recours à des techniques alternatives au tuyau lorsque cela est possible. Préserver de toute urbanisation les zones d'expansion de crues.	Prévoir une analyse dans le rapport de présentation
II. 6. 5. - Conserver et/ou restaurer les zones naturelles d'expansion de crue et leurs connexions hydrauliques en tant qu'espaces de liberté aux cours d'eau (en lien avec l'orientation stratégique III) dans la concertation avec les acteurs et propriétaires locaux, et en optimiser leur temps de fonctionnement dans des conditions écologiques acceptables, en application des préconisations des Plans Départementaux de Gestion Piscicole du Nord et du Pas de Calais (16,8 ha à réhabiliter dans les Wateringues).	Prévoir une cartographie particulière et une analyse dans le rapport de présentation
II. 7. 3.- Inciter les communes concernées à ce que les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions pour adapter les maisons situées en zone inondable : surélévation des prises électriques, aménagement d'un étage... Les propriétaires des maisons déjà construites en zone inondable devront être invités à suivre aussi ces prescriptions qui concerneront d'éventuelles extensions. Ces prescriptions seront diffusées par la commune et des collectivités à l'aide du Dicrim, l'IAL information acquéreurs et locataires, des plaquettes d'information, la presse locale, le bulletin municipal ou tout autre moyen adapté.	Prévoir une cartographie particulière et une analyse dans le rapport de présentation

La reconquête de l'habitat naturel

Dispositions	Traduction dans la carte communale
III. 1. 6. - Rappeler aux maires leur rôle de contrôle du respect des servitudes de passage pour l'entretien (4 mètres passant à 6 mètres pendant la durée des travaux) conformément à la réglementation existante et aux Règlements des Wateringues du Nord et du Pas de Calais.	Prévoir une cartographie particulière et une analyse dans le rapport de présentation
III. 3. 1. - Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, réaliser par la collectivité locale l'inventaire parcellaire des zones humides, dans le but de préserver l'intégrité des zones humides remarquables du territoire du S.A.G.E. La prise en compte des zones humides remarquables dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.	Prévoir une cartographie particulière et une analyse dans le rapport de présentation
III. 1. 10. - Faire la publicité au grand public de l'inscription des servitudes de passages des wateringues dans les documents d'urbanisme.	Servitudes qui s'imposent, prévoir une cartographie particulière

La qualité des eaux continentales et marines

Dispositions	Traduction dans la carte communale
IV.4. 1. - Prendre en compte les sites et les sols pollués dans les documents d'urbanisme, en particulier interdire la construction d'établissements nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif dans les zones polluées.	Prévoir une analyse dans le rapport de présentation

IV. 5. 1. Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les techniques « alternatives » ou dites « compensatoires » là où c'est réalisable

Prévoir une analyse dans le rapport de présentation

III-3 Autres informations

Sur le site Gest'Eau il existe des documents complémentaires sur la prise en compte de l'eau dans la planification urbaine., **4 fiches thématiques** viennent compléter ce fascicule, dans les différentes phases de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Document réalisé par la DDE du Nord - Service Sécurité Risques et Environnement

rédigé par Denis LEROUX et Gauthier TURCO

Ont participé à la préparation de ce document :

- Sylvain POMMIER
- Maryse GUELTON
- Maryse DOUCHET
- Hervé HELLEBOID

Les référents Eau :

- Casimir LETELLIER
- Gauthier TURCO
- Alexandre DE GEEST
- Matthieu RIOU
- Matthieu GIUSTI

La DDE du Pas de Calais

- Nathalie COINT

Les animatrices de SAGE

Delta de l'Aa

- Anne LECOEUICHE

Scarpe aval

- Ludivine MILLAMON